

# Organisateurs de concerts et T.V.A.

Aucune partie de cette présentation, y compris sa mise en page spécifique, ne peut être reproduite ni rendue publique, quel que soit le moyen utilisé, électronique ou autre, sans l'autorisation écrite préalable de Hugues TENRET et de Talent's House.

Vu l'insécurité juridique et la jurisprudence fluctuante, ni l'auteur ni Talent's House ne peuvent être tenus responsables des interprétations inexactes éventuelles.

# Les principes de base (1/2)

- ▶ TVA = taxe sur la consommation de biens et services
- ▶ La TVA est neutre mais certaines limites à la déduction de la TVA existent
- ▶ Le système de la TVA se base sur deux intervenants :  
L'assujetti et le consommateur final
  - ▶ L'assujetti perçoit la TVA pour compte de l'Etat
  - ▶ Le consommateur final supporte le coût de la TVA

# Les principes de base (2/2)

- ▶ Différents types d'assujettis:
  - ▶ Normal
    - ▶ Régime de la franchise
  - ▶ Mixte
  - ▶ Partiel
  - ▶ Exempté
- ▶ La TVA sur un bien ou un service est déductible dans la mesure où ce bien ou ce service sert pour une opération de vente soumise à TVA
- ▶ L'assujettissement est automatique

# Conditions pour qu'une opération soit imposable

1. Être réalisée par un assujetti agissant dans le cadre de son activité économique
2. Être une opération imposable visée par le Code de la T.V.A.
3. Être réalisée à titre onéreux
4. Être localisée en Belgique
5. Ne pas être exemptée

# Importance de la notion d'assujetti

- ▶ L'assujettissement entraîne que l'opération rentre dans le champ d'application de la TVA
  - ▶ L'opération est soit
    - ▶ Soumise à TVA
    - ▶ Non soumise à TVA si exemptée
  - ▶ Si l'assujetti n'effectue que des opérations exemptées >>> pas d'immatriculation requise
- ▶ Le non-assujettissement entraîne que l'opération est hors champ >>> pas d'application de la TVA

# Être assujetti : trois conditions cumulatives

- ▶ Activité économique >>> revenus ayant un caractère de permanence quel que soit le but ou le résultat
- ▶ Activité habituelle : une fois chaque année suffit
- ▶ De manière indépendante : pas les salariés

# Les différentes opérations imposables

- ▶ Livraison de bien
- ▶ Prestation de services
- ▶ Acquisition intra-communautaire
- ▶ Importation



# Cas de l'opération complexe

- ▶ Opération complexe = opération composées de plusieurs éléments (livraison de bien et prestation de service)
- ▶ Importance du problème
  - ▶ Localisation de l'opération
  - ▶ Taux de taxation
  - ▶ Exemption

# Question?

- ▶ Concert dans une salle
  - ▶ Droit d'accéder à l'infrastructure
  - ▶ Parking
  - ▶ Boissons
  - ▶ Nourriture
  - ▶ Chaises
- ▶ Prestation principale et prestation accessoire
- ▶ Deux ou plusieurs prestations

# Bruxelles, 25 avril 2017

- ▶ Concert d'ensembles vocaux à Villers-la-ville
- ▶ 4 catégories de places
- ▶ L'ASBL soumet la vente de toutes les places au taux unique de 6 %
- ▶ Le fisc envoie une contrainte et taxe le supplément de prix à 21 %
- ▶ La cour d'appel donne raison à l'ASBL

# Raisonnement de la Cour

- ▶ *« Il faut rechercher les éléments caractéristiques de l'opération en cause pour déterminer si l'assujetti livre au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, plusieurs prestations principales distinctes ou une prestation unique. »*
- ▶ *« Une prestation doit être considérée comme accessoire à la prestation principale lorsqu'elle ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire ».*
- ▶ Pour la Cour, *« ces prestations n'ont de sens pour les participants que dans le cadre de leur présence à l'événement organisé par l'ASBL »* et *« la mise à disposition de chaises pliantes et de parapluies est destinée à rendre plus confortable l'assistance aux concerts ayant lieu à différents endroits du site ».*

# Raisonnement de la Cour

- ▶ En ce qui concerne la fourniture de boissons et de nourriture, la Cour estime que « ». *si les clients de l'ASBL 'N' sont disposés à payer plus cher que les prix pratiqués par les établissements fournissant de la nourriture et des boissons à consommer sur place, c'est que leur principale motivation est de participer aux concerts organisés dans les ruines de l'abbaye de V. Il ne s'agit dès lors pas dans leur chef de seulement consommer des boissons et de la nourriture dans un cadre original et dans une ambiance particulière, comme le soutient l'Etat belge ».*

# Pour tous les concerts?

- ▶ La Cour pose toutefois un bémol en ajoutant à son argumentation que « *les événements organisés par l'ASBL 'N' sont particuliers, en ce qu'ils s'adressent à des amateurs de concerts d'ensemble vocaux qui ont lieu en plein air et dans un site historique. Il ne s'agit pas de musique populaire connue et appréciée par le grand public, ni de concerts ayant lieu dans une salle de spectacles* »???

# Contra Anvers 10 mai 2011

- ▶ Faits : un parc d'attraction applique le même taux de TVA au droit d'entrée et au parking.
- ▶ Fisc : Droit d'entrée 6 % et parking 12 %
- ▶ Cour donne raison au fisc sur base d'un prix distinct pour l'entrée et pour le parking et aussi que le prix du parking est identique qu'il y ait 1 ou 5 personnes dans la voiture

# Prestations d'artiste et droit d'auteur

- ▶ Circulaire n° 13 dd. 19.11.1997
  - ▶ L'administration accepte de considérer qu'en cas de cession de droits d'auteur, la convention s'interprète « *pour le tout en un contrat ayant pour objet l'exécution de prestations d'artiste exécutant* ».
  - ▶ « *Par conséquent, ces prestations sont aussi exemptées de la taxe en vertu de l'article 44, §2, 8<sup>o</sup>, du Code* ».



# Causes d'exemption, localisation et redevable de la taxe

# Exemption : avantageux ?

- ▶ Deux types d'exemption : à la sortie et à l'entrée
- ▶ Non déductibilité de la TVA à l'entrée pour certaines exemptions à la sortie
- ▶ Assujetti mixte : prorata de déduction de la TVA

# Principe essentiel vis-à-vis des exemptions

- ▶ Interprétation stricte des exemptions
- ▶ L'exemption est obligatoire

# Liège, 12 février 2014

## ► Les faits

- Organisateur de spectacle en Belgique assujetti mais exempté pour l'organisation de spectacles
- Producteur étranger facture les prestations d'un artiste
- La facture mentionne un montant global pour la prestation
- L'organisateur estime ne pas devoir payer de TVA sur les prestations facturées
- Refus d'application par l'administration

# Dispositions en cause

- ▶ Article 44, § 2, 8° CTVA
- ▶ Article 44, § 2, 9° CTVA
- ▶ Articles 21, § 2 et 21, §3, 3° CTVA
- ▶ Article 51 CTVA

# Article 44, §2, 8° CTVA

- ▶ § 1<sup>er</sup>. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services effectuées dans l'exercice de leur activité habituelle par les personnes suivantes:...

8° ...les prestations de services fournies aux organisateurs de spectacles et de concerts,... par les acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes pour l'exécution d'œuvres ... musicales ...; ...

# Article 44, § 2, 9° CTVA

- ▶ § 1<sup>er</sup>. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services effectuées dans l'exercice de leur activité habituelle par les personnes suivantes:
- ▶ ...9° l'organisation de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, d'expositions, de concerts ou de conférences ainsi que les livraisons de biens étroitement liées à ces prestations de services par des organismes reconnus par l'autorité compétente, et pour autant que les recettes tirées de leurs activités, servent uniquement à en couvrir les frais;

# Localisation de l'opération

- ▶ Critère général (Prestations artistiques)
  - ▶ « Art. 21...§ 2 Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où cet assujetti a établi le siège de son activité économique.
- ▶ Critère dérogatoire (Organisations de spectacles)
  - ▶ § 3. Par dérogation au paragraphe 2, le lieu de la prestation de services est réputé se situer:...3° à l'endroit où la manifestation ou l'activité a effectivement lieu lorsque la prestation consiste à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations de services accessoires à cet accès; »



# Localisation de l'opération

- ▶ Notion d'assujetti preneur de services pour l'application de l'article 21 CTVA
  - ▶ Assujetti réalisant de opération soumises
  - ▶ Assujetti réalisant des opérations exemptées
  - ▶ Assujetti réalisant des opérations hors champ

# Localisation de l'opération

*§ 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent article et de l'article 21bis, il faut entendre par «assujetti», la personne visée à l'article 4, l'assujetti qui exerce également des activités ou effectue des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des opérations visées à l'article 2 (opérations hors champ), ainsi que la personne morale non assujettie qui est identifiée à la T.V.A.*

# Décision de la Cour

- ▶ la preuve de l'exemption revient à celui qui la demande
- ▶ Le contrat permet au producteur « *de disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes* ».
- ▶ Selon l'article 44, § 2, 8° CTVA, « *seules les prestations des artistes sont exonérées à l'exclusion de la rémunération de l'intervention de l'agence de spectacles* ».
- ▶ « *les factures litigieuses portent sur un montant global et ne mentionnent donc pas séparément le montant qui revient à l'artiste et celui qui revient à l'agence de spectacles, de sorte que l'exonération prévue à l'article 44, §2, 8° CTVA précité ne peut s'appliquer en l'absence de preuve de l'existence, et à fortiori du montant, d'une rémunération spécifique de l'artiste pour la prestation litigieuse;* »
- ▶ Taxation au taux de 6 %

# Cour de cassation - Arrêt du 25 mars 2016 - Rôle n° F.14.0194.F\_F.14.0195.F

- ▶ « Le seul fait qu'une agence de spectacles émet des factures à l'intention d'un organisateur de spectacles ne fait pas présumer que ces factures portent sur la rémunération des artistes qui participent au spectacle, rémunération pour le paiement de laquelle l'agence aurait agi comme intermédiaire ».

# Précision par rapport au redevable de la taxe (Art. 51 CTVA)

- ▶ § 1<sup>er</sup>. La taxe est due:...
- ▶ § 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, la taxe est due:
  - ▶ 1<sup>o</sup> par le preneur de services lorsque le prestataire de services est un assujetti qui n'est pas établi en Belgique et que la prestation de services est réputée avoir lieu en Belgique conformément à l'article 21, § 2 (**donc notamment les prestations de service d'un artiste**);
    - ▶ **Le preneur de services est tenu de se faire identifier à la TVA**

# Précision par rapport aux délais de prescription

- ▶ § 1<sup>er</sup>. La prescription de l'action en recouvrement de la taxe... est acquise à l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité de cette taxe, est intervenue.
- ▶ Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, cette prescription est toutefois acquise à l'expiration de la septième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité est intervenue, lorsque:
  - ▶ 1° un renseignement, une enquête ou un contrôle, communiqués, effectués ou requis soit par un autre État membre de l'Union européenne ..., font apparaître que des opérations imposables n'ont pas été déclarées en Belgique, que des opérations y ont été exemptées à tort ou que des déductions de la taxe y ont été opérées à tort;

# Précision par rapport aux délais de prescription

- ▶ **Art. 82bis CTVA**
- ▶ « *La prescription de l'action en restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales est acquise à l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution de ces taxes, intérêts et amendes fiscales est intervenue* ».
- ▶ **Arrêt récent de la CJUE en faveur du contribuable**

# Producteur ou agence de spectacles belge

- ▶ La même solution s'impose : l'agence devrait alors facturer le tout avec une TVA de 21 % (6%?)



# Conseil

- ▶ Split billing ou facture séparée

# Qu'est-ce qu'un artiste au sens du CTVA

- ▶ Circulaire n° 13 dd. 19.11.1997
  - ▶ Artistes : Toute personne qui participe effectivement à l'exécution d'œuvres...musicales.
  - ▶ Sont considérés comme des artistes :
    - ▶ Le chef d'orchestre, le musicien, le disc-jockey qui programme, présente et diffuse de la musique enregistrée à l'occasion de soirées dansantes dont il assure du reste l'animation par des commentaires, des propos humoristiques ..
  - ▶ Ne sont pas considérés comme des artistes :
    - ▶ le décorateur, l'accessoiriste, le maquilleur, le coiffeur, le créateur de costumes, le perruquier, le machiniste, l'ingénieur du son, le sonorisateur, le régisseur et leurs collaborateurs... (Taux : 21 %)

# Gand, 6 juin 2006.

- ▶ « La contribuable compose notamment de la musique, conçoit l'image qui correspond au groupe, invente la chorégraphie, etc.
- ▶ La contribuable estime, en tant qu'inventeur du concept et régisseur des représentations, être un artiste-interprète et être, par conséquent, exonérée de la TVA en vertu de l'art. 44, § 2, 8° C. TVA.
- ▶ La Cour d'Appel constate cependant que la contribuable n'exécute que les tâches d'appui et ne se produit pas elle-même.
- ▶ La contribuable ne peut donc pas être considérée comme un artiste-interprète et n'entre pas en ligne de compte pour l'exonération précitée de la TVA.

# Qualité du prestataire

- ▶ Personnes physiques et personnes morales (Décision n° E.T.108.828 dd. 30.09.2005)
- ▶ Pas les associations ou groupements avec ou sans personnalité juridique comme les harmonies, les fanfares et autres ensembles lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - 1° La prestation a lieu durant les loisirs des exécutants;
  - 2° le prix demandé à l'organisateur peut seulement être un dédommagement pour leurs coûts;
  - 3° la rémunération et/ou le droit d'entrée demandé par ces associations ou groupements peut exclusivement être utilisé pour la réalisation du but de l'association ou du groupement.

# Qualité du prestataire : Régime des petites indemnités : TVA?

- ▶ Les forfaits d'exonération n'existent toutefois pas en matière de TVA. La TVA est donc en principe due sur le régime de la petite indemnité pour les artistes étant donné que l'indemnité constitue la contrepartie d'un service artistique presté. Par conséquent, sur le plan de la technique TVA, il s'agit d'un service effectué à titre onéreux. Pour autant que le chiffre d'affaires total de l'artiste soit inférieur à 5 580 EUR (25000 € au 20/06/2018), hors TVA, ce dernier peut opter pour le régime d'exonération pour les petites entreprises. (Stefan Ruyschaert; Chargé de cours à la Hogeschool de Gand)?????

# Conditions pour qu'une opération soit imposable

1. Être réalisée par un assujetti agissant dans le cadre de son activité économique
2. Être une opération imposable visée par le Code de la T.V.A.
3. **Être réalisée à titre onéreux**
4. Être localisée en Belgique
5. Ne pas être exemptée

# TVA et RPI

- ▶ Autre paragraphe de l'auteur
  - ▶ Le champ d'application est délimité par le caractère non-rémunérateur et le plafond proposé à titre de forfaits de frais

# Qualité du preneur de services

- ▶ La prestation de l'artiste exécutant n'est exemptée que si elle est fournie à
  - ▶ Un organisateur de spectacles ou de concerts
  - ▶ Tolérance de l'administration pour les prestations d'artiste facturées à un autre artiste pour les besoins de la prestation que le second artiste doit effectuer pour compte d'un organisateur.
    - ▶ Exemple : un organisateur demande à un chanteur de se produire sur une scène et le chanteur fait appel à un pianiste pour l'accompagner.



# Qualité du preneur de services

- ▶ L'organisation doit être reconnue par l'autorité compétente
  - ▶ l'instance publique qui a les matières culturelles dans ses attributions (Manuel TVA, Point 328)
  - ▶ La reconnaissance se traduit généralement par l'octroi de subsides de fonctionnement (Manuel TVA, point 328)

# Reconnaissance, agrément ou octroi de subsides?

- ▶ « Si l'association ou groupement n'est pas encore agrée par l'autorité précitée, on admet, eu égard à la durée de la procédure d'agrément, que les associations et groupements qui remplissent les conditions pour être agréés, invoquent l'exemption de la TVA, à titre provisoire, dès l'introduction de leur demande d'agrément. Le bénéfice de l'exemption de la taxe devient définitif lorsque l'agrément est accordé. En revanche, lorsque l'agrément est refusé, l'exemption cesse à la date à laquelle la décision de refus a été notifiée aux intéressés. Il en va de même en cas de retrait de l'agrément accordé initialement (Décision E.T.19.398 du 29.11.1974 - Revue de la TVA n° 19, p. 81, n° 506) » (Manuel TVA, Point 328).

# Reconnaissance, agrément ou octroi de subsides?

- ▶ Question n° 1093 de M. Yves Leterme du 26 août 2002
  - ▶ Bien que le fait « d'être reconnu par l'autorité compétente » au sens de cet article 44 aille souvent de pair avec l'obtention de subsides, le fait « d'être subventionné » ne signifie pas nécessairement « reconnaissance » et vice versa.

# Reconnaissance, agrément ou octroi de subsides?

- ▶ Trib. Bruxelles, 2 avril 2008 (Les faits)
  - ▶ Exercice d'une activité d'éveil musical dans les écoles
  - ▶ Obtention d'un subside de 7.500,00 € de la commune d'Ixelles
  - ▶ Convention de 3 ans avec la commune
  - ▶ Sollicite l'exemption relative à l'enseignement (reconnaissance exigée)
  - ▶ Refus de l'administration.

# Reconnaissance, agrément ou octroi de subsides?

- ▶ Trib. Bruxelles, 2 avril 2008 (Décision du Tribunal)
  - ▶ L'assujetti supporte la charge de la preuve des conditions de l'exemption et notamment de la validité de la reconnaissance.
  - ▶ L'assujetti n'établit pas que la commune est l'autorité compétente en tant qu'institution ayant pour mission l'éducation et le loisir de jeunes.
  - ▶ L'assujetti n'indique d'ailleurs pas quelle est l'autorité compétente en la matière pour lui accorder cette reconnaissance et se prévaut de décisions tant de la Commission Communautaire Française, que de la Région et de la commune d'Ixelles pour un même type d'activités.
  - ▶ Le tribunal déclare la demande non fondée.

# Exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant

(Décision TVA n° E.T.130.298 dd. 12.09.2016)

- ▶ Concerne notamment les assujettis réalisant des activités exemptées en vertu de l'article 44, §2, 9° CTVA
- ▶ En principe, activités non exemptées (toutefois voir infra)

# Débit de boissons et restaurant : conditions d'exemption

- ▶ Conditions d'exemption
  - ▶ exploitation constitue l'accessoire des opérations exemptées
  - ▶ se situe sur le site de l'établissement où sont effectuées les opérations exemptées
  - ▶ les opérations exemptées constituent une part prépondérante des activités exercées
  - ▶ le débit de boissons ou le restaurant est, en principe, uniquement accessible aux personnes recevant aussi les prestations de services exemptées. cette condition est remplie lorsque le débit de boissons ou le restaurant n'est pas accessible en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et n'est pas directement accessible de l'extérieur.
  - ▶ les recettes générées par l'exploitation du débit de boissons ou du restaurant n'atteignent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires des opérations exemptées de l'établissement concerné ou si les recettes ne dépassent pas 25.000,00 € (seuil du régime de la franchise).

# Bureau social pour artistes

- ▶ Décision n° E.T. 104.710; E.T.104.711 et E.T.104.712 dd. 22.04.2004
  - ▶ La prestation de services fournie par une entreprise de travail intérimaire à son client constitue, en principe, une mise à disposition de personnel au sens de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, du Code de la TVA, soumise au taux normal qui est actuellement de 21 p.c. L'administration de la TVA admet néanmoins l'interprétation des parties selon laquelle la prestation de services constitue une entreprise d'ouvrage visée par l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, du Code de la TVA... (voir le point 1 de la circulaire n° 70, du 30 juin 1972, Revue de la TVA n° 9, pp 488-490).



# Bureau social pour artistes

- ▶ Circulaire n° 70 dd. 30.06.1972
  - ▶ « *Dans cette interprétation, le service fourni par l'entreprise de travail intérimaire au client est soumis à la taxe sur la somme totale que doit payer celui-ci, au taux applicable selon la nature du travail effectué par l'intérimaire .*
  - ▶ *Si le travail effectué par l'intérimaire est exonéré de la taxe en vertu de l'article 44 du Code, aucune taxe n'est due sur la somme que doit payer le client. L'entreprise de travail intérimaire n'a pas, dans cette mesure, la qualité d'assujetti à la T.V.A. »*

# Taux

- ▶ 1.2.1 Droits d'auteurs - Exécution de concerts et représentations (rubrique XXIX, tableau A l'AR n° 20)
  - ▶ Sont visés à cette rubrique et soumis au taux de 6 % depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998:
    - ▶ 1. Les cessions et concessions de **droits d'auteur**, à l'exception de celles portant sur des programmes d'ordinateur.
    - ▶ 2. Les prestations de services ayant pour objet l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique et d'activités similaires, qui relèvent de l'activité normale des acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes, même si ces prestations de services sont fournies par une personne morale, une association de fait ou un groupement. Sont exclues de cette rubrique les prestations de services relatives à la publicité.

# Sponsoring, subventions, donations et mécénat

# Importance des concepts

- ▶ Calcul de la base d'imposition
- ▶ Calcul du prorata général
- ▶ Calcul des déductions lors de la règle d'affectation par prorata spécial ou proratas spéciaux

# Donations

- ▶ « Les donations ne sont pas assujetties à la TVA s'il s'agit de donations réelles, ce qui implique que le donateur ne reçoit rien en contrepartie »(Hebdo du 20/11/2004, Taxwin).
- ▶ Les donations ne doivent pas être incluses dans le dénominateur du prorata général »(Hebdo du 20/11/2004, Taxwin).

# Sponsoring

- ▶ Arrêt du 17 novembre 1993, C-73/92, Point 14
  - ▶ La notion de publicité est définie de manière très large comme « *la diffusion d'un message destiné à informer les consommateurs de l'existence et des qualités d'un produit ou d'un service en vue d'en augmenter les ventes* ».

# Sponsoring

- ▶ Question n° 1095 de M. Leterme dd. 26.08.2002
  - ▶ L'apposition par une ASBL du logo ou du nom d'un sponsor sur son papier à lettre, dans un programme, dans une revue, sur les T-shirts des membres de l'ASBL, sur les cartes de membres, etc., en vue de donner de la notoriété à l'entreprise concernée, constitue une forme de publicité. Cette prestation de publicité est, indépendamment de la forme sous laquelle elle est réalisée, visée à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 1°, du code de la TVA et est soumise à la taxe, conformément à l'article 2 dudit code, lorsqu'elle est effectuée en Belgique et à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

# Subventions

- ▶ Deux types de subventions
  - ▶ Subventions liées au prix
  - ▶ Subventions non liées au prix
  - ▶ Examen de la subvention nécessaire.
  - ▶ Pour que la subvention soit liée au prix, il faut un but explicite de diminution de prix, un lien direct entre la subvention et le prix d'un bien ou d'un service
  - ▶ La subvention de prix est imposable mais seulement dans la relation entre le subventionné et le tiers bénéficiaire
  - ▶ Le subside de fonctionnement qui couvre une partie des frais de fonctionnement n'est pas un tel subside
  - ▶ Un subside à la promotion et à la diffusion nécessitant la mention du soutien du ministère est considéré comme une prestation de services soumise à la TVA au de 21 % (ASBL et TVA, Michel Ceulemans, p. 35; QP n° 7633 de Mme Déom du 29 juin 2005).



# Subventions

- ▶ « Art. 26 CTVA *Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la taxe est calculée sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire du service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations...* » .

# Subventions

- ▶ « Pour qu'une subvention soit soumise à la TVA, elle doit « d'abord être spécifiquement versée à l'opérateur subventionné afin qu'il fournisse un bien ou effectue un service déterminé. Ce n'est que dans ce cas que la subvention peut être considéré comme une contrepartie de la livraison d'un bien ou de la prestation d'un service et que, partant, elle est imposable. Il doit être constaté, notamment, que le droit de percevoir la subvention est reconnu au bénéficiaire dès lors qu'une opération taxable a été accomplie par ce dernier...Il doit par ailleurs être vérifié que les acheteurs du bien ou les preneurs du service tirent profit de la subvention octroyée au bénéficiaire de celle-ci. En effet, il est nécessaire que le prix à payer par l'acheteur ou par le preneur soit fixé de telle façon qu'il diminue à proportion de la subvention accordée au vendeur ou au prestataire de services, laquelle constitue alors un détermination du prix exigé par ces derniers.

# Subventions

- ▶ *Il doit ainsi être vérifié si, objectivement, le fait qu'une subvention est versée au vendeur ou au prestataire permet à celui-ci de vendre le bien ou de fournir le service à un prix inférieur à celui qu'il devrait exiger en l'absence de subvention...La contrepartie par la subvention doit, à tout le moins être déterminable. Il n'est pas nécessaire que le montant de la subvention corresponde strictement à la diminution du prix du bien livré ou du service fourni. Il suffit que le rapport entre celle-ci et la subvention, qui peut avoir un caractère forfaitaire, soit significatif...En définitive, la notion de subvention directement liée au prix comprend uniquement les subventions qui constituent la contrepartie totale ou partielle d'une opération de livraison de bien ou de prestation de service et qui sont versées par un tiers au vendeur ou au prestataire... » (CJCE, 15 juillet 2004 C-495/01)*

# Subventions

- ▶ Selon Anne RAYET, les subventions versées par la Communauté française pour l'aide à la diffusion de spectacles (tournées Art et Vie) seraient de telles subventions parce que l'opérateur subventionné est l'artiste qui perçoit la subvention, celle-ci venant directement en diminution du prix à payer par le programmateur qui est le preneur de services. (A, Rayet, Sponsoring et mécénat, 2009, p.101, note 395)
- ▶ Mais la prestation de l'artiste est exemptée de TVA

# Petits compléments d'information

# Le régime de la franchise

- ▶ CA < 25.000,00 €
- ▶ On ne tient pas compte des activités exemptées

# L'assujetti mixte et les proratas

- ▶ Droit à déduction total pour les assujettis dont l'activité consiste à effectuer (Art. 45, § 1<sup>er</sup> CTVA)
  - ▶ Des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA
  - ▶ Des livraisons de biens ou des prestations de service exonérées de la TVA en vertu des articles 39 et suivants du CTVA
  - ▶ Des livraisons de biens ou des prestations de services qui ne sont pas soumises à la TVA parce qu'elles sont localisées en dehors de la Belgique

# L'assujetti mixte et les proratas

- ▶ Pas de droit à déduction pour les assujettis n'effectuant que des activités exemptées en vertu de l'article 44
- ▶ Droit à déduction partiel pour les assujettis effectuant les deux activités (soumises et non soumises) établi en vertu de l'article 46 du CTVA



# L'assujetti mixte et les proratas

## ► Art. 46 CTVA

- § 1<sup>er</sup>. <sup>1</sup>[Lorsque l'assujetti effectue dans l'exercice de son activité économique tant des opérations permettant la déduction sur la base de l'article 45 que d'autres opérations, les taxes ayant grevé les biens et les services qu'il utilise pour cette activité sont déductibles au prorata du montant des premières opérations par rapport au montant total des opérations qu'il effectue.]<sup>1</sup>
- § 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, le Ministre des finances ou son délégué peuvent autoriser l'assujetti, à sa demande, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services. Ils peuvent l'obliger à procéder de la sorte lorsque l'application du prorata visé au § 1<sup>er</sup> aboutit à créer des inégalités dans l'application de la taxe.

# L'assujetti mixte et les proratas

- ▶ Prorata général = fraction
  - ▶ Numérateur : montant total, par année civile, des opérations permettant la déduction arrondi à la dizaine supérieure (exemple : 186.455,15 € devient 186.460,00 €)
  - ▶ Dénominateur : montant total, par année civile, du numérateur et des opérations ne permettant pas la déduction arrondi à la dizaine supérieure
  - ▶ Le résultat obtenu en pourcent est arrondi à l'unité supérieure (Exemple : 60,45 % devient 61 %)

# L'assujetti mixte et les proratas

- ▶ Prorata général : exclusion de certains éléments
  - ▶ Du numérateur et du dénominateur
    - ▶ Cession de biens d'investissement
    - ▶ Revenus d'opérations mobilières et immobilières
  - ▶ Du dénominateur
    - ▶ **En principe**, Exclusion des subventions de fonctionnement car n'ont pas de lien direct avec le prix (QP n° 300 du 23 février 1996 - Fourneaux) si assujetti mixte. Par contre, si on se trouve dans la situation d'un assujetti partiel parce qu'il exerce des activités ne générant aucune recette (activité de recherches mise gratuitement à disposition du public ou participations gratuites à un concours par exemple), il faut le rajouter car l'article 46 n'est pas applicable, L'administration peut alors utiliser un prorata spécial.

# L'assujetti mixte et les proratas

- ▶ Prorata provisoire et prorata définitif
  - ▶ Le prorata provisoire de l'année n est établi sur base du prorata définitif de l'année n-1
  - ▶ Le prorata provisoire de l'année n-1 devient définitif lorsque l'année est écoulée et doit être régularisé au plus tard le 20 avril de l'année n
  - ▶ En ce qui concerne les biens d'investissement soumis à la révision de 5 ou 15 ans, il y a lieu de procéder annuellement à une révision sur un cinquième ou un quinzième de la taxe déduite selon le prorata de la première année de déduction

# L'assujetti mixte et le prorata

- ▶ Affectation réelle
  - ▶ Jusqu'au moment où il reçoit son avis de régularisation
  - ▶ Biens et services exclusivement destinés au secteur assujetti > déduction totale
  - ▶ Biens et services exclusivement destinés aux activités exemptées >> pas de déduction
  - ▶ Biens et services destinés à être utilisés aux deux activités >> prorata spécial ou proratas spéciaux ou système du prorata spécial sauf opposition expresse de l'administration

Hugues TENRET - Talent's House S.P.R.L.  
Expert-comptable - Conseil fiscal  
Master en droit - UCL  
071/43.43.70  
0475/55.41.80  
hugues@quiz-tax.be